

B I L L .

Acte pour établir un bureau d'enregistrement dans et pour chaque comté électoral dans le Bas Canada.

**Reçu et lu une première fois, Mardi, 17e
Avril, 1855.**

Seconde lecture, Vendredi, 20e Avril, 1855.

L'Hble. MR. Proc. Gén. DRUMMOND.

Acte pour établir un Bureau d'Enregistrement dans et pour chaque comté électoral dans le Bas Canada.

ATTENDU qu'il est désirable que les divisions territoriales Préambule.
 du Bas-Canada soient autant que possible les mêmes pour les fins électorales, municipales et d'enregistrement : à ces
 5 Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et
 10 d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les province du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. Aussitôt que le conseil municipal d'un comté électoral aura fixé le lieu où se tiendra la séance du dit conseil, et y aura
 15 établi une place convenable pour le bureau d'enregistrement du comté avec une bonne voûte à l'épreuve du feu pour y tenir en sûreté les livres et papiers d'icelui, le préfet du comté en fera la représentation au gouverneur, et sur le rapport du procureur ou du solliciteur-général constatant que les conditions ci-dessus
 20 ont été remplies, le gouverneur par proclamation en fera la déclaration, et proclamera que le dit comté électoral sera un comté pour les fins de l'enregistrement en vertu du présent acte, le et après le jour qui sera fixé dans telle proclamation.

Lorsque le chef-lieu d'un comté électoral sera fixé, et qu'on aura fait choix d'une place convenable pour un bureau d'enregistrement, tel comté deviendra un comté d'enregistrement.

II. Le et après le jour fixé dans telle proclamation, le comté électoral auquel elle se rapporte sera un comté pour toutes les
 25 fins de l'ordonnance du gouverneur et conseil spécial pour les affaires du Bas-Canada, passé dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour prescrire et régler l'enregistrement des titres aux terres, tenements et héritages, biens réels ou immobiliers, et des charges et hypothèques*
 30 *sur iceux, et pour le changement et l'amélioration, sous certains rapports, de la loi relativement à l'aliénation et hypothécatation des biens réels et des droits et intérêts acquis en iceux*, et des actes qui l'amendent, et un bureau d'enregistrement sera tenu pour les fins d'icelle dans et pour le dit comté électoral, en la place
 35 prescrite comme susdit en icelui, dans lequel bureau se fera l'enregistrement de tous titres, instruments et documents affectant la propriété immobilière située dans les limites du dit comté électoral, et se feront toutes autres choses prescrites par la dite ordonnance et actes et concernant telles propriétés immobilières ; excepté seulement en autant qu'il est autrement pourvu
 40 ci-après.

Il y sera tenu un bureau d'enregistrement pour les fins de l'ordonnance 4 V. c. 30.

III. S'il y a déjà un bureau d'enregistrement dans le dit comté électoral, mais qu'il ne soit pas tenu au lieu ainsi fixé et pourvu comme susdit, il y sera transporté et tenu le et après le jour ainsi fixé, et sera ensuite le bureau d'enregistrement de tel comté électoral ; et le régistrateur qui l'aura tenu 5 jusque là sera, en vertu du présent acte, le régistrateur de tel comté électoral, mais sujet à être destitué de sa charge en la même manière que les autres régistrateurs ; et s'il n'y a point de bureau d'enregistrement dans tel comté électoral, il y sera nommé un régistrateur qui tiendra son bureau au lieu ainsi fixé 10 et pourvu comme susdit.

S'il y a déjà un bureau d'enregistrement dans le comté.

Et s'il n'y en a pas.

Chaque place continuera à être dans la division d'enregistrement dans laquelle elle se trouve maintenant, jusqu'à ce qu'elle appartienne à quelque comté électoral en vertu du présent acte.

IV. S'il se trouve dans le territoire maintenant formant un comté pour les fins de l'enregistrement ou une division d'enregistrement, duquel comté ou division le bureau d'enregistrement deviendra, en vertu du présent acte, celui d'un comté 15 électoral, une place non comprise dans tel comté électoral ou dans tout comté électoral qui sera devenu comté pour les fins de l'enregistrement, en vertu du présent acte, tel bureau d'enregistrement restera néanmoins comme auparavant le bureau d'enregistrement pour la dite place, jusqu'à ce que le comté élec- 20 toral dans lequel il était, soit devenu comté pour les fins d'enregistrement, en vertu du présent acte, et pas plus longtemps ; et généralement le bureau d'enregistrement actuel d'une place continuera à être le bureau d'enregistrement de telle place 25 jusqu'à ce qu'un autre bureau en soit devenu, en vertu du présent acte, le bureau d'enregistrement.

S'il y a plus d'un bureau d'enregistrement dans un comté électoral.

V. Si dans un comté électoral, devenant un comté pour les fins de l'enregistrement, en vertu du présent acte, il y a plus d'un bureau d'enregistrement, celui d'entre tels bureaux qui sera au chef-lieu ou le plus près du chef-lieu du comté sera le 30 bureau d'enregistrement pour tel comté électoral, lorsqu'il deviendra un comté pour les fins de l'enregistrement en vertu du présent acte, et tout autre bureau d'enregistrement en icelui sera, sur l'ordre du gouverneur, transporté à tel endroit du 35 comté électoral où sera située la plus grande partie de territoire pour lequel il continuera à être le bureau d'enregistrement, jusqu'à ce que tel comté électoral devienne un comté d'enregistrement en vertu du présent acte, époque où il se tiendra au chef-lieu d'icelui, tel qu'il y est plus haut pourvu.

Le régistrateur pourra agir sans nouvelle commission, dans certains cas.

VI. Nonobstant tout changement dans le nom ou les limites 40 d'une division d'enregistrement en vertu du présent acte, ou le changement de place du bureau d'enregistrement d'icelui, le régistrateur qui tiendra tel bureau d'enregistrement à l'époque de tel changement ou déplacement sera, sans nouvelle commission ou nomination, le régistrateur du comté électoral dont 45 tel bureau d'enregistrement sera le bureau d'enregistrement en vertu du présent acte, et sera appelé et connu comme régistrateur de tel comté, et tout cautionnement ou garantie qu'il pourra avoir donné, comme régistrateur, demeurera en pleine

force, et s'appliquera à ses actes et omissions après tel changement ou déplacement aussi pleinement qu'auparavant ; mais ceci ne sera pas interprété de manière à empêcher le gouverneur de déplacer aucun tel bureau d'enregistrement, ou de faire aucune nouvelle nomination, ou d'exiger aucun nouveau cautionnement, s'il le juge à propos.

VII. Il sera du devoir du conseil municipal de chaque comté électoral de tenir en bon et suffisant état de réparation les voûtes qui doivent exister pour la sauve-garde des livres et papiers du bureau d'enregistrement en icelui, et pour tout défaut de ce faire, tel comté forfira au profit de la couronne, pour les fins publiques de la province, la somme de louis courant, qui pourra être recouvrée comme dette due à la couronne ; et le comté sera de plus responsable de tous dommages qui pourront être éprouvés par aucune personne à raison de tel défaut ; et le gouverneur pourra, de temps à autre, nommer des personnes compétentes pour examiner telles voûtes, et si quelques voûtes se trouvent défectueuses, il pourra ordonner que la municipalité soit poursuivie pour la pénalité susdite, et pourra faire convenablement réparer les dites voûtes, et le coût des dites réparations sera payé à même les deniers publics ; et la somme ainsi payée sera recouvrée de la municipalité comme dette due à la couronne.

La municipalité devra tenir des voûtes d'enregistrement en bon état.

Comment il sera procédé, si elle manque de le faire.

VIII. Chaque fois que le conseil municipal d'un comté électoral qui sera devenu un comté d'enregistrement en vertu du présent acte, aura fourni des fonds pour payer les dépenses nécessaires, tel conseil pourra exiger de tout régistrateur dans le bureau duquel sera enregistré quelque acte, instrument ou document affectant la propriété réelle dans tel comté électoral, de fournir au régistrateur de tel comté électoral des copies ainsi que les entrées qui s'y rapportent, certifiées par tel régistrateur et transcrites lisiblement et par ordre dans des livres convenablement reliés qui seront fournis par la municipalité de tel comté électoral, ce que tel autre régistrateur sera tenu de faire, en étant payé, sur les fonds qui seront fournis comme susdit, au taux de deniers courant pour chaque cent mots de telles copies : ou telle autre somme moindre dont pourront convenir tel autre régistrateur et tel conseil municipal, et le régistrateur de tel comté électoral pourra donner et donnera ensuite des copies de tous actes, instruments, documents ou entrées, ou pourra faire des recherches ou donner des certificats, et exécuter tous autres actes officiels par rapport à iceux, comme il ferait et serait tenu de faire s'ils avaient été originairement enregistrés et faits dans son bureau d'enregistrement, et demander et recevoir les mêmes honoraires pour iceux ; et telle copies, extraits, certificats et actes serviront *primâ facie* à toutes fins comme s'ils avaient été donnés et exécutés par le régistrateur ayant la garde des livres, entrées et documents originaux auxquels ils se rapportent, sauf le droit de toute partie de prouver erreur en iceux, et le recours de toute partie

Il sera fourni au régistrateur de tout comté électoral des copies des actes, etc., affectant des propriétés foncières en icelui, lorsque la municipalité en paiera les frais.

Le régistrateur pourra donner des copies, etc.

contre tel autre régistrateur comme susdit si l'erreur se trouve dans les copies fournies par lui au régistrateur de tel comté électoral en vertu du présent acte.

Le régistrateur ayant la garde de livres originaux pourra donner des copies, etc. IX. Le régistrateur ayant la garde des livres originaux dans lesquels des titres, instruments ou documents pourront avoir été ou pourraient avoir été enregistrés, pourra délivrer et délivrera des copies et des extraits d'iceux, et faire des recherches et donner des certificats touchant iceux (sur paiement des honoraires qu'il appartiendra,) bien que l'endroit dans lequel les immeubles auxquels ils se rapportent sont situés ne soit plus dans les limites de celui pour lequel il est régistrateur, et bien qu'il puisse avoir fourni des copies des dits titres, instruments ou documents à quelqu'autre régistrateur en vertu de la section qui précède, et cela, avec le même effet légal que s'il était encore le régistrateur pour l'endroit dans lequel les dits immeubles comme susdit sont situés; et jusqu'à ce que telles copies mentionnées dans la section qui précède la présente section soient fournies au régistrateur du comté électoral qu'il appartient, tel que prescrit dans le présent acte, tous documents faisant preuve de radiation d'aucune hypothèque ou autre charge, sur aucun immeuble dans tel comté électoral, pourront être enregistrés au bureau d'enregistrement dans lequel les titres, instruments ou documents créant telles hypothèques ou charges ont été originairement enregistrés; mais si telles copies comme susdit ont été fournies au régistrateur du comté électoral qu'il appartient, alors telle radiation sera enregistrée dans son bureau. 5 10 15 20 25

Enregistrement d'instruments constatant la radiation d'hypothèques.

Quels seront les comtés électoraux en vertu du présent acte. 16 V. c. 152.

X. Tout comté dans le Bas Canada mentionné et désigné dans l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour augmenter la représentation du peuple de cette province en parlement*, ou dans tout acte de la présente session amendant le dit acte, sera un comté électoral pour les fins du présent acte, avec les limites qui lui sont assignées par le dit acte, tel qu'amendé par aucun acte de la présente session, excepté que pour les fins du présent acte, la ville des Trois-Rivières, telle que désignée dans le dit acte, sera considérée comme étant dans le comté de , et les Isles de la Magdeleine, dans le golfe St. Laurent, ne seront pas considérées comme étant dans le comté de Gaspé. 30 35 40

Certaines cités et villes formeront des divisions d'enregistrement.

XI. La cité de Québec et la cité de Montréal et la ville de Sherbrooke, telles que désignées dans le dit acte, seront, pour les fins du présent acte, considérées comme si chacune d'elles était un comté électoral, et l'on se conduira en conséquence. 45

Les Isles de la Magdeleine formeront un district d'enregistrement.

XII. Les Isles de la Magdeleine, dans le golfe St. Laurent, seront, pour les fins du présent acte seulement, considérées comme si elles formaient un comté électoral, et comme si le port d'Amherst eût été fixé comme le chef-lieu, et l'on se con-

duira en conséquence ; et pour les fins du présent acte autres que celles de fixer le chef-lieu, le conseil municipal des Isles de la Magdeleine sera substitué à la place du conseil de comté, avec les mêmes pouvoirs et obligations ; et aussitôt que le gouverneur sera convaincu que le dit conseil municipal se sera procuré des voûtes convenables pour y tenir en sûreté les livres et papiers d'un bureau d'enregistrement, il pourra être émis une proclamation exposant le fait et déclarant les Isles de la Magdeleine un district d'enregistrement en vertu du présent acte, et il sera nommé un régistrateur pour le dit district d'enregistrement lequel tiendra son bureau à l'endroit ainsi fixé au port d'Amherst susdit.